

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022
DELIBERATION N°081_2022

VILLE DE BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

CONSEIL MUNICIPAL
24 NOVEMBRE 2022



Date de la convocation : 18/11/2022

Date d'affichage : 18/11/2022

Conseillers en exercice : 33

Conseillers présents régulièrement convoqués : 24

Représentés régulièrement convoqués : 7

Absents : 2

Présents régulièrement convoqués : Mmes et MM.

Théo PEREZ, Philippe Emmanuel CAILLÉ, Melanie VAUCHEL, Michel PHILIPPE, Jérôme ROBERT, Margaux VANTHOURNOUT, Aurélien BEHENGARAY, Hervé ADEUX, Christine LEROY, Yannick OLIVÉRI-DUPUIS, Isabelle HERBERT, Basile BERNARD, Jean-Marie LÉGUILLON, Gaëlle RICHET, Stéphane BERTOLETTI, Grégoire POUPON, Vincent BOURGES, Bruno COLESSE, Nicole BERCES, Marie-Josèphe LEROUX-SOSTÈNES, Gildas QUÉRÉ, Philippe COUVREUR, Isabelle SAINT BONNET, Frédéric ABRAHAM

Absents excusés régulièrement convoqués :

Mme Patricia RENAULT pouvoir à Mme Melanie VAUCHEL, Mme Marie MABILLE pouvoir à M Jérôme ROBERT, M Grégory DEREN pouvoir à M Philippe Emmanuel CAILLÉ, Mme Soukeyna WILLIER pouvoir à Mme Margaux VANTHOURNOUT, Mme Marie-Laure PATOUX pouvoir à M Michel PHILIPPE, Mme Marie-Françoise GUGUIN pouvoir à Mme Nicole BERCES, M Lionel ANSELMO pouvoir à M Gildas QUÉRÉ

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle RICHET

3 - OBJET : ADMINISTRATION DE LA VILLE - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA VILLE – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - MODIFICATION A PARTIR DU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : Aurélien BEHENGARAY au nom du Conseil de la Municipalité

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

081_2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022
DELIBERATION N°081_2022

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'ensemble des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n°32/2017 en date du 29 mars 2017 portant application du RIFSEEP à partir du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la généralisation du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et que l'ensemble des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ont désormais été publiés,

Considérant que le RIFSEEP s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir,

Considérant que ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels présentés dans le tableau en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

MODIFIE le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

1 – Bénéficiaires

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022
DELIBERATION N°081_2022

En interne, le RIFSEEP est versé à tous les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, contractuels de droit public, contractuels de droit privé.

2 - Montants de référence et détermination des groupes

Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, ainsi que les montants par groupe, sont présentés dans le tableau annexé à la présente délibération.

3- Modalités de versement et abattements pour absences

- L'IFSE est versée mensuellement et une IFSE annuelle sera versée, en complément, pour compenser les sujétions relatives aux fonctions de régisseurs d'avance et/ou recettes. La somme des deux IFSE (mensuelle et annuelle) ne peut dépasser les plafonds prévus.

- Le RIFSEEP n'est versé qu'aux agents présents qui exécutent leurs missions à l'exception des cas suivants :

- En cas de maladie ordinaire, une franchise de 30 jours sera appliquée pour le calcul du régime indemnitaire. Elle sera portée à 90 jours pour les agents n'ayant subi aucun abattement pour maladie ordinaire dans les 5 années qui précèdent,
- En cas de congé longue maladie, congé grave maladie ou de congé longue durée, l'IFSE est suspendue. Cependant aucun effet rétroactif sur les sommes versées lors de la maladie ordinaire ne sera appliqué, conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010,
- En cas de congé de maternité, congé de paternité et d'adoption, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), une franchise totale est appliquée sur le régime indemnitaire,
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul du régime indemnitaire,
- Les sanctions disciplinaires, et particulièrement les exclusions temporaires de fonctions, ne donnent pas lieu à abattement sur le calcul du régime indemnitaire.

En outre, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel, temps non complet).

- Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi (à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'un concours),
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent justifier cette éventuelle revalorisation.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 076-217601087-20221124-081_2022-AI

VILLE DE BOIS-GUILLAUME
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022
DELIBERATION N°081_2022

Hélène SOLER et Claire PEREZ absentes

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, adopte les propositions du présent rapport :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,



Transmis Préfecture : varDateEnvoiPrefecture

Affichage : varDateEnvoiPrefecture

Retrait affichage :